

ARRETE DU MAIRE N°2024-043

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et Complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de madame TOMMASINI Michèle pour un déménagement situé le 225 rue de la Roche 38370 SAINT CLAIR DU RHONE en date du 14 mars 2024

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise de déménagement DIDIER de faciliter le stationnement d'un camion de déménagement devant le n° 225 rue de la Roche à Saint Clair du Rhône à des fins de déménagement de madame TOMMASINI, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'entreprise Didier déménagement.

Article 2 Les travaux s'exécuteront comme suit : à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

Pendant l'exécution du déménagement le stationnement sur deux emplacements de stationnement devant le 225 rue de la Roche domicile de Mme TOMMASINI à SAINT CLAIR DU RHONE.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

2 emplacements de stationnement seront donc nécessaires pour la mise en place d'un camion de déménagement.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) Approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par L'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **le mercredi 20 mars 2024 de 08h00 à 12h30.**

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le Trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la Fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- Entreprise DIDIER Déménagement
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 15 mars 2024

Le Maire,
S. LECOUTRE

